



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



05013281

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉE LE

12-01-2005

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : LE LIMOUSIN DE LA NEUVE CENSE

Forme juridique : SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE ILLIMITEE ET SOLIDAIRE

Siège : rue Albert 1^{er}, 33B à 6280 GERPINNES

N° d'entreprise : 0465524774

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL, MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL ET TRANSFORMATION EN SCRL

Texte

L'an deux mil quatre,

Le vingt neuf décembre

Devant nous, Geneviève GIGOT, notaire à la résidence de Walcourt

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire "LE LIMOUSIN DE LA NEUVE CENSE", ayant son siège social à 6280 GERPINNES, rue Albert 1^{er}, n°33b.

Société constituée suivant acte sous seing privé en date du vingt deux février mil neuf cent nonante neuf, publié aux annexes du Moniteur belge, le six mars mil neuf cent nonante neuf, sous le numéro 990306-232.

Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0465 524 774.

BUREAU

La séance est ouverte à neuf heures sous la présidence de Monsieur Noël FRIPPIAT, administrateur-délégué, ci-après désigné.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les associés suivants, titulaires respectivement suivant inscriptions au registre des associés du nombre de parts sociales ci-après indiqué:

- Monsieur FRIPPIAT Noël Jean-Paul, agriculteur, né à Namur, le vingt-cinq décembre mil neuf cent, septante et un, propriétaire de cinquante parts sociales: 50,-
et son épouse,

- Madame PIERREQUIN Cécile, aidante, née à Charleroi, le vingt novembre mil neuf cent septante et un, propriétaire de cinquante parts sociales: 50,-

domiciliés ensemble à 6280 Gerpinnes, 33 b, rue Albert 1^{er}

- Madame FRIPPIAT Annie, célibataire, domiciliée à 1400 Nivelles, chaussée de Mons, n°33, boîte 13, propriétaire d'une part sociale: 1,-

Ici représentée par Monsieur Noël FRIPPIAT, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du vingt huit décembre deux mil quatre, qui sera déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Charleroi en même temps qu'une expédition des présentes.

TOTAL. cent une parts sociales: 101,-

EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que.

A - La présente assemblée a pour ordre du jour

I - RAPPORTS

a) Rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente et un octobre deux mil quatre et indiquant notamment quel est le montant de l'actif net.

b) Rapport de Madame Christine VANDEN BOSCH, réviseur d'entreprises, représentant la "SCPL Christine Coyette-Vanden Bosch, Réviseur d'entreprises" ayant ses bureaux à 1473 Glabais, commune de Genappe, rue Reine Astrid, n°31/B, sur l'état résumant la situation active et passive de la société, joint au rapport du conseil d'administration

II - CAPITAL SOCIAL

a) 1 - Conversion du francs belges à l'Euro dont question au point 2: afin d'éviter des millièmes négligeables la conversion ne tiendra compte que des centimes arrondis

2 - conversion du capital social du franc belge en euro. les cent un mille francs belges, représentant le capital social, représenté par cent une parts sociales de mille francs belges chacune seront donc convertis en

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

deux mille cinq cent trois euros septante deux cents (2 503,72 EUR) représentés par cent une parts de vingt quatre euros septante neuf cents chacune

b) augmentation du capital, à concurrence de vingt neuf mille neuf cent nonante cinq euros nonante cents (29.995,90 eur) pour le porter de deux mille cinq cent trois euros septante deux cents (2.503,72 EUR) à trente deux mille quatre cent nonante neuf euros soixante deux cents (32 499,62 eur), par la création de mille deux cent dix (1.210) parts nouvelles de même valeur et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, sauf qu'elles ne participeront aux résultats de la société qu'à partir du premier janvier deux mil cinq.

c) Souscription et libération des parts nouvelles.

d) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital et qualification juridique du fonds social.

e) Modification des articles 5 et 6 des statuts pour les mettre en concordance avec le nouveau montant du capital et pour relater l'historique du capital.

III.- OBJET SOCIAL

Proposition d'étendre les activités de la société par les activités suivantes:

"Gîtes, chambres d'hôtes, repas de terroir, restauration, location de salles pour banquets, séminaires et réunions, salles de sports, animation à thème, salles de spectacles, salles d'exposition, événements autres."

Et par conséquent, modification de l'article 3 des statuts

IV - TRANSFORMATION EN SCRL

Proposition de la modification de la forme de la coopérative par sa transformation en société coopérative à responsabilité limitée

V.- ADAPTATION ET REMANIEMENT COMPLET DES STATUTS suite aux modifications du capital social et de l'objet social, constatées dans la deuxième et troisième résolution, à la modification de la forme de la société, constatée dans la quatrième résolution et également suite à la codification du droit des sociétés.

VI.- DÉMISSION de Monsieur Joël FRIPPIAT de ses fonctions d'administrateur - Décharge.

VII.- NOMINATION d'un nouvel administrateur et renouvellement du mandat de l'administrateur actuel

VIII - POUVOIRS à conférer à l'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

B.- Il existe actuellement cent une parts sociales d'une valeur nominale de mille francs belges chacune, entièrement libérées.

Il résulte de la composition de l'assemblée ainsi que du registre des parts qui a été présenté, par les comparants, au notaire soussigné, que toutes les parts sont représentées.

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Chaque associé reconnaît avoir parfaite connaissance des rapports dont question aux points III b et c à l'ordre du jour ainsi que du projet de statuts de la société coopérative à responsabilité limitée

C - Aucune clause des statuts ne prévoit que la société ne pourra adopter une autre forme

D.- En vertu de l'article 27 des statuts, une modification des statuts n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix valablement émises

E - En vertu de la loi et des statuts, chaque part donne droit à une voix.

F.- Les associés présents ou représentés ont effectué à ce jour tous les versements exigibles relatifs aux parts leur appartenant.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du président est reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION RAPPORTS

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration, justifiant la proposition de transformation de la société et indiquant notamment quel est le montant de l'actif net, du rapport de Madame Christine VANDEN BOSCH, réviseur d'entreprises, représentant la "SCPRL Christine Coyette-Vanden Bosch, Réviseur d'entreprises" ayant ses bureaux à 1473 Glabais, commune de Genappe, rue

Reine Astrid, n°31/B., désigné par le conseil d'administration, ainsi que de l'état résumant la situation active et passive arrêtée au trente et un octobre deux mil quatre, soit à une date ne remontant pas à plus de trois mois, chaque associé présent reconnaissant avoir pris connaissance de ces deux rapports.

Le rapport de Madame Christine VANDEN BOSCH, réviseur d'entreprises précitée, conclut dans les termes suivants:

"VII CONCLUSIONS

Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation au 31/10/2004 dressé par le Conseil d'Administration de la société.

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de - 8.797,38 euros est inférieur de 27.347,38 au capital minimum à libérer prévu pour la constitution d'une société coopérative à responsabilité limitée au capital social minimum des SCRL (18.550,00 euros).

Préalablement à la transformation de la société, l'objet social de la société sera étendu et un apport en numéraire à concurrence de 16 163,08 euros (part fixe du capital) sera effectué par Monsieur et Madame Noël FRIPPIAT

Complémentairement, un apport de 13.832,82 euros (part variable du capital) sera effectué "

Les rapports du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises seront déposés, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de commerce de Charleroi

Les membres de l'assemblée générale approuvent ces rapports à l'unanimité et exposent que

- l'avoir net de la société est inférieur au montant minimum légal de la partie fixe du capital d'une coopérative à responsabilité limitée;
- le capital effectivement souscrit de la société s'élève, suivant les inscriptions dans le registre des associés, à cent un mille francs belges (2 503,72 eur) et est donc également inférieur au montant minimum,
- le capital est entièrement libéré, mais est aussi inférieur au montant minimum de six mille deux cents euros;
- chacune des parts est libérée d'au moins un quart;
- par conséquent, il y a lieu de procéder à une augmentation de capital afin que la société remplisse toutes les conditions pour lui permettre d'adopter la forme de coopérative à responsabilité limitée

DEUXIEME RESOLUTION: CAPITAL SOCIAL

a) 1 - L'assemblée décide, afin d'éviter des millièmes négligeables que la conversion, dont question ci-dessous, ne tiendra compte que des centimes arrondis.

2.- L'assemblée décide de convertir le capital social du franc belge en euro: les cent un mille francs belges, représentant le capital social, représenté par cent une parts sociales de mille francs belges chacune sont donc convertis en deux mille cinq cent trois euros septante deux cents (2 503,72 EUR) représentés par cent une parts de vingt quatre euros septante neuf cents chacune

b) L'assemblée décide d'augmenter le capital, à concurrence de vingt neuf mille neuf cent nonante cinq euros nonante cents (29 995,90 eur) pour le porter de deux mille cinq cent trois euros septante deux cents (2.503,72 EUR) à trente deux mille quatre cent nonante neuf euros soixante deux cents (32.499,62 eur), par la création de mille deux cent dix (1.210) parts nouvelles de même valeur et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, sauf qu'elles ne participeront aux résultats de la société qu'à partir du premier janvier deux mil cinq.

Ces parts nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, au prix de vingt quatre euros septante neuf cents chacune et entièrement libérée à la souscription.

c) Et à l'instant interviennent, Madame Cécile PIERREQUIN et Monsieur Noël FRIPPIAT, prénommés qui déclarent souscrire les mille deux cent dix parts nouvelles au prix de vingt quatre euros septante neuf cents chacune, comme suit:

- Monsieur Noël FRIPPIAT: six cent cinq parts (605), soit pour quatorze mille neuf cent nonante sept euros nonante cinq cents (14 997,95 eur),
- Madame Cécile PIERREQUIN: six cent cinq parts (605), soit pour quatorze mille neuf cent nonante sept euros nonante cinq cents (14 997,95 eur)

Les souscripteurs déclarent, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que la totalité des parts ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces qu'ils ont effectué au compte numéro 360-0303991-96 ouvert auprès de la Banque ING, au nom de la société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire "Le Limousin de la Neuve Cense", de sorte que cette dernière a dès à présent de ce chef, à sa disposition une somme de vingt neuf mille neuf cent nonante cinq euros nonante cents (29 995,90 eur).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du vingt huit décembre deux mil quatre reste ci-annexée.

d) Les membres de l'assemblée constatent et requièrent le notaire soussigné d'acter que suite à l'augmentation de capital dont question ci-dessus:

* le Fonds social actuellement souscrit s'élève à TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT NONANTE NEUF EUROS SOIXANTE DEUX CENTS (32.499,62 eur), représenté par mille trois cent onze (1.311) parts sociales de vingt quatre euros septante neuf cents chacune et décident de qualifier juridiquement de

- "part fixe du capital" le fonds social souscrit à concurrence de dix huit mille six cent soixante six euros quatre vingts cents (18.666,80 eur), représenté par sept cent cinquante trois parts sociales(753) de vingt quatre euros septante neuf cents (24,79 eur) chacune;

- "part variable du capital", le fonds social souscrit à concurrence de treize mille huit cent trente deux euros quatre vingt deux cents (13 832,82 eur), représenté par cinq cent cinquante huit parts sociales (558) de vingt quatre euros septante neuf cents (24,79 eur) chacune.

- * la part fixe et la part variable du capital sont entièrement libérées;

- * chaque part sociale existante est entièrement libérée, soit d'au moins un/quat.

e) L'assemblée décide de modifier les articles 5 et 6 des statuts comme suit pour les mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital et pour exposer l'historique de la part fixe du capital

"ARTICLE 5.- CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est illimité. La part fixe du capital est de DIX HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS QUATRE VINGTS CENTS (18.666,80 eur)

Il est représenté au moyen de sept cent cinquante trois parts sociales(753) de vingt quatre euros septante neuf cents (24,79 eur) chacune.

Ces parts sociales ont été souscrites par les associés lors de leur admission.

2. La société est à capital variable pour ce qui dépasse le montant de la part fixe.

3. Chaque part sociale représentative du capital fixe et du capital variable doit être libérée d'un/quat

4. Il peut être créé des parts de catégories différentes; en dehors des parts représentatives du capital, il ne peut être créé aucune autre espèce de titre.

ARTICLE 6.- SOUSCRIPTION - LIBERATION

1. Lors de la constitution de la société, le capital minimum a été fixé à cent mille francs belges, représenté par cent une parts sociales souscrites au pair, en espèces, et entièrement libérées

2. Par la suite, une augmentation de capital à concurrence de mille francs belges, a eu lieu portant ainsi le capital social à cent un mille francs belges représentée par cent une parts sociales.

3. L'assemblée générale extraordinaire constatée par acte du notaire Geneviève GIGOT de Walcourt en date du vingt neuf décembre deux mil quatre a.

- décidé, afin d'éviter des millièmes négligeables que la conversion, dont question ci-dessous, ne tiendra compte que des centimes arrondis

- décidé de convertir le capital social du franc belge en euro les cent un mille francs belges, représentant le capital social, représente par cent une parts sociales de mille francs belges chacune ont donc été convertis en deux mille cinq cent trois euros septante deux cents(2 503,72 EUR) représentés par cent une parts de vingt quatre euros septante neuf cents chacune

- décidé d'augmenter le capital, à concurrence de vingt neuf mille neuf cent nonante cinq euros nonante cents (29 995,90 eur) pour le porter de deux mille cinq cent trois euros septante deux cents (2.503,72 EUR) à trente deux mille quatre cent nonante neuf euros soixante deux cents (32 499,62 eur), par la création de mille deux cent dix (1.210) parts nouvelles de même valeur et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, sauf qu'elles ne participeront aux résultats de la société qu'à partir du premier janvier deux mil cinq

Ces parts nouvelles ont été immédiatement souscrites en espèces, au prix de vingt quatre euros septante neuf cents chacune et entièrement libérée à la souscription.

- constaté que, suite à l'augmentation de capital dont question ci-dessus:

- * le Fonds social actuellement souscrit s'élève à TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT NONANTE NEUF EUROS SOIXANTE DEUX CENTS (32 499,62 eur), représenté par mille trois cent onze (1.311) parts sociales de vingt quatre euros septante neuf cents chacune et a décidé de qualifier jundiquement de

- "part fixe du capital" le fonds social souscrit à concurrence de dix huit mille six cent soixante six euros quatre vingts cents (18 666,80 eur), représenté par sept cent cinquante trois parts sociales(753) de vingt quatre euros septante neuf cents (24,79 eur) chacune;

- "part variable du capital", le fonds social souscrit à concurrence de treize mille huit cent trente deux euros quatre vingt deux cents (13 832,82 eur), représenté par cinq cent cinquante huit parts sociales (558) de vingt quatre euros septante neuf cents (24,79 eur) chacune.

- * la part fixe et la part variable du capital sont entièrement libérées,

- * chaque part sociale existante est entièrement libérée, soit d'au moins un/quat "

Vote. Cette résolution est adoptée, point par point, à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION. OBJET SOCIAL:

L'assemblée décide d'étendre les activités de la société par les activités suivantes.

Gîtes, chambres d'hôtes, repas de terroir, restauration, location de salles pour banquets, séminaires et réunions, salles de sports, animation à thème, salles de spectacles, salles d'exposition, événements autres.

Par conséquent, l'assemblée décide de modifier l'article trois de ses statuts par le texte suivant:

"ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers

- la découpe, la commercialisation et la vente de viande en gros ou en détail. L'achat et la vente d'animaux. L'achat et la vente de produits fermiers et de type agricole ou horticole.
 - l'agriculture, l'élevage, l'horticulture, les activités connexes de l'agriculture, de l'élevage et de l'horticulture et ses activités annexes: la chasse, le piégeage et le repeuplement en gibier, la pêche.
 - les travaux d'entreprises liés à la production de l'agriculture, de l'élevage, de l'horticulture, soit pour son compte, soit pour compte de tiers..
 - les gîtes, chambres d'hôtes, repas de terroir, restauration, location de salles pour banquets, séminaires et réunions, salles de sports, animation à thème, salles de spectacles, salles d'exposition, événements autres.
- La société peut accomplir toutes opérations quelconques commerciales, civiles, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de matière à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter son développement."

Vote Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION Transformation de la société

Les conditions se trouvant réalisées pour permettre à la société d'adopter la forme de coopérative à responsabilité limitée, l'assemblée approuve en principe la modification de la forme de la société par la transformation de sa forme de coopérative à responsabilité illimitée et solidaire en société coopérative à responsabilité limitée

Vote: Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION: Adaptation des statuts

L'assemblée décide d'adapter ses statuts suite

- aux modifications du capital social et de l'objet social, constatées dans la deuxième et troisième résolution,
- à la modification de la forme de la société, constatée dans la quatrième résolution; modification qui implique, entre autres, modification des articles relatifs à la forme, au capital social, à la responsabilité des associés, au contrôle, aux comptes annuels et à la répartition bénéficiaire,
- également à la codification du droit des sociétés.

Vu l'importance des modifications à apporter, l'assemblée décide de revoir l'ensemble de tous les articles des statuts en y incorporant entre autres les modifications prévues à la deuxième et troisième résolution et par conséquent de les remanier totalement comme suit:

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

DENOMINATION

Il est constitué une société coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination de "LE LIMOUSIN DE LA NEUVE CENSE"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention "société coopérative à responsabilité limitée" ou des initiales "S C R L "

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6280 GERPINNES, rue Albert 1er, 33b.

Il peut être transféré partout ailleurs dans la région de langue française de Belgique, de Bruxelles ou de la région Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration des sièges administratifs, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers

- la découpe, la commercialisation et la vente de viande en gros ou en détail. L'achat et la vente d'animaux. L'achat et la vente de produits fermiers et de type agricole ou horticole.
- l'agriculture, l'élevage, l'horticulture, les activités connexes de l'agriculture, de l'élevage et de l'horticulture et ses activités annexes: la chasse, le piégeage et le repeuplement en gibier, la pêche.
- les travaux d'entreprises liés à la production de l'agriculture, de l'élevage, de l'horticulture, soit pour son compte, soit pour compte de tiers..
- les gîtes, chambres d'hôtes, repas de terroir, restauration, location de salles pour banquets, séminaires et réunions, salles de sports, animation à thème, salles de spectacles, salles d'exposition, événements autres

La société peut accomplir toutes opérations quelconques commerciales, civiles, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de matière à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter son développement.

CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est illimité. La part fixe du capital est de DIX HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS QUATRE VINGTS CENTS (18.666,80 eur)

Il est représenté au moyen de sept cent cinquante trois parts sociales(753) de vingt quatre euros septante neuf cents (24,79 eur) chacune

Ces parts sociales ont été souscrites par les associés lors de leur admission.

2. La société est à capital variable pour ce qui dépasse le montant de la part fixe.

3 Chaque part sociale représentative du capital fixe et du capital variable doit être libérée d'un/quart

4 Il peut être créé des parts de catégories différentes, en dehors des parts représentatives du capital, il ne peut être créé aucune autre espèce de titre.

SOUSCRIPTION - LIBERATION

1 Lors de la constitution de la société, le capital minimum a été fixé à cent mille francs belges, représenté par cent une parts sociales souscrites au pair, en espèces, et entièrement libérées.

2. Par la suite, une augmentation de capital à concurrence de mille francs belges, a eu lieu portant ainsi le capital social à cent un mille francs belges représentée par cent une parts sociales.

3. L'assemblée générale extraordinaire constatée par acte du notaire Geneviève GIGOT de Walcourt en date du vingt neuf décembre deux mil quatre ar

- décidé, afin d'éviter des millièmes négligeables que la conversion, dont question ci-dessous, ne tiendra compte que des centimes arrondis

- décidé de convertir le capital social du franc belge en euro: les cent un mille francs belges, représentant le capital social, représenté par cent une parts sociales de mille francs belges chacune ont donc été convertis en deux mille cinq cent trois euros septante deux cents(2.503,72 EUR) représentés par cent une parts de vingt quatre euros septante neuf cents chacune

- décidé d'augmenter le capital, à concurrence de vingt neuf mille neuf cent nonante cinq euros nonante cents (29.995,90 eur) pour le porter de deux mille cinq cent trois euros septante deux cents (2.503,72 EUR) à trente deux mille quatre cent nonante neuf euros soixante deux cents (32.499,62 eur), par la création de mille deux cent dix (1.210) parts nouvelles de même valeur et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, sauf qu'elles ne participeront aux résultats de la société qu'à partir du premier janvier deux mil cinq.

Ces parts nouvelles ont été immédiatement souscrites en espèces, au prix de vingt quatre euros septante neuf cents chacune et entièrement libérée à la souscription.

- constaté que, suite à l'augmentation de capital dont question ci-dessus

* le Fonds social actuellement souscrit s'élève à TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT NONANTE NEUF EUROS SOIXANTE DEUX CENTS (32 499,62 eur), représenté par mille trois cent onze (1.311) parts sociales de vingt quatre euros septante neuf cents chacune et a décidé de qualifier juridiquement de:

- "part fixe du capital" le fonds social souscrit à concurrence de dix huit mille six cent soixante six euros quatre vingts cents (18 666,80 eur), représenté par sept cent cinquante trois parts sociales(753) de vingt quatre euros septante neuf cents (24,79 eur) chacune;

- "part variable du capital", le fonds social souscrit à concurrence de treize mille huit cent trente deux euros quatre vingt deux cents (13 832,82 eur), représenté par cinq cent cinquante huit parts sociales (558) de vingt quatre euros septante neuf cents (24,79 eur) chacune.

* la part fixe et la part variable du capital sont entièrement libérées;

RESPONSABILITE

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription au capital de la société.

Il n'existe entre eux aucune solidarité, ni indivisibilité

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés pour une durée indéterminée par l'assemblée générale des associés et en tout temps révocables par elle. S'ils sont plus de deux, ils forment un conseil d'administration.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs est gratuit sauf décision contraire de l'Assemblée Générale

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers

Ainsi, il peut notamment confier la gestion journalière de la société à un administrateur délégué ou à un gérant

Le conseil détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère.

REPRESENTATION.

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice par deux administrateurs, par l'administrateur délégué

ou, s'ils sont plusieurs, par l'un d'eux, qui n'a pas à justifier d'une décision ou d'une procuration du Conseil d'administration.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat
ASSEMBLEE GENERALE. - REUNIONS.

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier vendredi de mai à dix-huit heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir, pourvu que celui-ci soit lui-même associé.

VOTES.

Chaque part donne droit à une voix

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées

Lorsque les délibérations ont pour objet toutes modifications aux statuts, ainsi que l'augmentation ou la réduction de capital, la dissolution anticipée de la société, la prorogation de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'Assemblée Générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle Assemblée Générale délibérera valablement quel que soit la quotité du capital représenté.

Si la délibération porte sur l'un des points visés au troisième alinéa du présent article et sauf les exceptions prévues par la loi, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix présentes ou représentées.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la dissolution anticipée de la société du chef de réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues dans le code des sociétés pour les sociétés anonyme.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, l'organe d'Administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe. Les amortissements nécessaires doivent être faits, le tout conformément à la loi.

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport de gestion et, le cas échéant, celui des commissaires ou des associés chargés du contrôle et statue sur l'adoption des comptes annuels de la société.

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ou aux associés chargés du contrôle.

AFFECTATION DU RESULTAT.

Sur le résultat tel qu'il résulte des comptes annuels arrêtés par l'organe d'administration, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant de la part fixe du capital ou du capital libéré lorsque celui-ci est inférieur à la part fixe du capital, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

Pour la distribution de dividendes et tantièmes, l'actif net ne peut comprendre:

- 1 le montant non encore amorti des frais d'établissement,
- 2 sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement.

Toute distribution faite en contravention de cette disposition doit être restituée par les bénéficiaires de cette distribution si la société prouve que les bénéficiaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du code des sociétés.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Chaque année, les liquidateurs soumettront à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

L'assemblée se réunira sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts.

Elle conservera le pouvoir de modifier les statuts.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

Vote: cette résolution est adoptée, article par article, à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION. Démission - Décharge:

1 Le président fait part à l'assemblée de la démission, à compter de ce jour, de Monsieur Joel FRIPPIAT de ses fonctions d'administrateur. L'assemblée prend acte de cette démission.

Vote. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. L'assemblée, par un vote spécial, donne pleine et entière décharge à l'administrateur démissionnaire, Monsieur Joël FRIPPIAT, pour l'exécution de son mandat pendant l'exercice social commencé le premier janvier deux mil quatre jusqu'à ce jour.

Vote: Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION Nomination - Renouvellement

1 En remplacement de Monsieur Joel FRIPPIAT, l'assemblée générale appelle aux fonctions d'administrateur, à compter de ce jour et avec tous les pouvoirs prévus par les statuts, Madame Cécile Pierrequin, prénommée, ici présente et qui accepte.

2. Le mandat d'administrateur de Monsieur Noël FRIPPIAT prendra fin le vingt deux février deux mil cinq, par conséquent l'assemblée générale décide de renouveler son mandat, ce dernier ici présent et acceptant.

Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée sauf révocation ou démission.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Vote. Cette résolution est adoptée, point par point, à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION. POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Vote. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et, à l'instant, les administrateurs se sont réunis en conseil et ont procédé à la démission du président du conseil d'administration, nomination des Administrateurs-délégués et du nouveau président du Conseil d'Administration.

A l'unanimité, le Conseil a décidé:

I - de prendre acte de la démission de Monsieur Joel FRIPPIAT de ses fonctions de Président du Conseil d'administration étant donné sa démission en tant d'administrateur. Décharge pleine et entière lui est donnée.

II - d'appeler aux fonctions:

1) d'Administrateurs-délégués:

Monsieur Noel FRIPPIAT et Madame Cécile PIERREQUIN, prénommés, avec pouvoir d'agir conjointement ou séparément, ici présents et acceptant.

2) de Président du Conseil d'Administration

Monsieur Noel FRIPPIAT, ici présent et acceptant.

Les mandats de Président et d'Administrateur-délégué sont gratuits, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les administrateurs-délégués sont chargés de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

En conséquence, ils peuvent notamment, agissant conjointement ou séparément:

- signer la correspondance journalière;

- acheter et vendre toutes marchandises, matières premières, passer tous marchés;

- toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la société, en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit, retirer toutes sommes

Volet B - Suite

ou valeurs consignées, de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la société, payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la société pourrait devoir;

- faire ouvrir au nom de la société tous comptes en banque ou au service des chèques postaux,
- signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires, accepter avaliser toutes traites, prolonger le délai des traites ou effets de paiement échus, faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations;
- retirer au nom de la société, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts, présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires; signer toutes pièces et décharges;
- dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la société;
- nommer, révoquer, destituer tous les agents et employés de la société, fixer leurs traitements, remises, salaires, gratifications ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ;
- requérir toutes inscriptions ou modifications au registre du commerce;
- solliciter l'affiliation de la société à tous organismes d'ordre professionnel,
- représenter la société devant toutes administrations publiques ou privées;
- substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.
- l'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

IDENTIFICATION DES PARTIES

L'identité de Monsieur et Madame Frippiat-Pierrequin a été établie au vu du registre national des personnes physiques daté du quatre juin deux mil quatre, où ils portent, respectivement, le numéro de registre national 711225 127-19 et 711120 144-48, ici mentionné avec leur accord exprès.

FRAIS

Le président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital et de sa transformation s'élève à environ MILLE QUATRE CENTS euros (1 400,00 eur)

DECLARATION FISCALE

La présente transformation se fait sous le bénéfice de l'article 121 du Code des droits d'enregistrement et de l'article 214 du Code des impôts sur les revenus.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à neuf heures trente

De tout quoi, le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal

Fait et passé à Walcourt, en l'étude

Les parties ont déclaré avoir pris connaissance du projet d'acte dans un délai suffisant et, de leur accord, nous avons procédé à un commentaire et à une lecture partielle de l'acte, conformément à la loi.

Les comparants signent avec le notaire.

Enregistré quatorze rôles sans renvoi, à Walcourt, le cinq janvier deux mil cinq, volume 380, folio 94, case 09, reçu cent quarante neuf euros et nonante huit cents, signé l'Inspecteur Principal Ph Baudart

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge

Geneviève GIGOT, notaire à Walcourt

Déposés en même temps

- * expédition de l'acte;
- * attestation bancaire,
- * procuration,
- * rapport du Conseil d'Administration,
- * rapport du reviseur d'Entreprises.